

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 AOUT 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 Août à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT,
~~Mme FRANÇAIS, Mme LEVOYE, M DUPUY, M COYEAUD,~~
M GAUTHIER, ~~M GAUTHIER~~, M DUBOIS, Mme JOUANNEAU-

Date de Convocation :

20 Août 2024

Absents excusés :

Mme FRANÇAIS, M DUPUY, M GAUTHIER (donne pouvoir à M GAUTHIER) –

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 06

Votants : 07

Absents :

Mme LEVOYE, M COYEAUD-

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024 – 46 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 3 Juin 2024

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 3 Juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 3 Juin 2024

FOYER LOGEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE

Dans le cadre du départ à la retraite de l'adjoint technique territorial qui intervenait sur la commune et à la résidence autonomie, Monsieur le Maire a fait le choix d'orienter ce poste sur un contrat aidé dans le but de participer à l'insertion professionnelle d'une personne éloignée de l'emploi.

Un contrat unique d'insertion a été signé avec l'agent pour une période de 9 mois du 7 juin 2024 au 6 mars 2025.

La rémunération de cet agent sera versée par la commune sachant qu'une aide de 60% du SMIC brut sera versée par l'Etat à la commune.

La durée totale d'un contrat unique d'insertion ne peut être que d'une durée totale de 18 mois.

Le nombre d'heures pris en charge est de 26h/semaine.

Un planning de travail a été défini avec les différents responsables et l'agent sera affecté 20,50 h/semaine à la Résidence Autonomie et 14,50 h aux services techniques.

Une convention doit être établie entre la commune et le CCAS pour la mise à disposition de cet agent communal à la résidence autonomie.

N° 2024 – 47 Objet : Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et le CCAS pour la Résidence Autonomie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-50 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les articles L.512-6 à L.512-17 et L.516-1 de Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le personnel de la commune mis à disposition de la Résidence Autonomie,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel de la Commune au CCAS pour la Résidence Autonomie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Approuve** la convention de mise à disposition de personnel de la Commune avec le CCAS pour la Résidence Autonomie.

➤ **Autorise** Madame la Vice-Présidente à la signer.

**RÉVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD
DU TEMPS DE TRAVAIL**

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents de la commune effectuent 1 607 heures annuelles de travail afin de se conformer à la loi de transformation de la fonction publique. Un protocole d'accord du temps de travail a été adopté par délibération du Conseil d'Administration pour définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail.

Ces règles doivent également respecter les limites applicables aux agents de l'État. Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne pourront plus être maintenus à compter du 1^{er} janvier 2022 (ex : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de pré-retraite, ponts, etc.).

Lors des deux derniers comités sociaux territoriaux le sujet de la journée du Maire a été abordé, l'objectif étant de régulariser cette journée qui ne repose sur aucun cadre réglementaire.

Après échanges avec les différents services, il ressort un souhait de pouvoir conserver cette journée, en permettant à Monsieur le Maire de fermer les services au public pendant les périodes de fêtes de fin d'année.

Aussi, la journée du Maire va pouvoir être maintenue avec l'allongement de la durée de travail des agents :

- Pour les agents sur un cycle de travail hebdomadaires (agents des services techniques, administratifs et certains agents de la médiathèque et résidence autonomie.)

Les agents devront travailler 2 minutes de plus par jour

- Pour les agents sur un cycle de travail annualisés

Les agents devront faire sept heures de plus sur leur année, soit 1614h pour un temps complet

La délibération prise au CCAS du 14 Novembre 2022 doit donc être actualisée afin d'intégrer les nouveaux cycles de travail.

N° 2024 – 48 Objet : Révision du protocole d'accord du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et 12 ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
 Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu la délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 adoptant le protocole des 35 heures pour le personnel communal ;
 Vu la délibération n°096/2009 du Conseil Municipal du 12 mai 2009 portant sur la journée de solidarité ;
 Vu la délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 (abrogée)
 Vu la délibération n°2022-57 du CCAS du 14 Novembre 2022 adoptant le protocole d'accord du temps de travail pour le personnel de la Résidence Autonomie à compter du 1^{er} janvier 2022,
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoire aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
 Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Modifie la délibération n°2022-57 du CCAS à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail -

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

DECOMPTE THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL POUR UN AGENT TC	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	-104 jours
Nombre de jours de congés annuels légaux	-25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	-8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	+7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales –

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Périodes de travail	Garanties minimales
<i>Durée maximale hebdomadaire</i>	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises). 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
<i>Durée maximale quotidienne</i>	10 heures
<i>Amplitude maximale de la journée de travail</i>	12 heures (écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos compris). L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.
<i>Repos minimum journalier</i>	11 heures
<i>Jours de travail consécutifs maximum</i>	6 jours par semaine
<i>Repos minimal hebdomadaire</i>	35 heures
<i>Pause</i>	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
<i>Travail de nuit</i>	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Articles 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail –

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à :

Nombre d'heures travaillées par semaine	35 heures	38,10 heures	35,40 heures	36 heures
<i>Nombre de jours dans l'année</i>	365 jours	365 jours	365 jours	365 jours
<i>Samedis et dimanches</i>	- 104 jours	- 104 jours	-104 jours	-104 jours
<i>Jours de congés légaux (1)</i>	- 25 jours	- 25 jours	- 25 jours	-25 jours
<i>Jours fériés (2)</i>	- 8 jours	- 8 jours	- 8 jours	- 8 jours
<i>Nombre de jours travaillés dans l'année</i>	228 jours	228	228	228
<i>Nombre d'heures travaillées par jour</i>	7h	7.62 soit 7,37mn	7,08 soit 7h05 min	7,20 soit 7h33min
<i>Nombre d'heures travaillées par jour x nombre de jours travaillés dans l'année</i>	1 596h	1737.36h	1614,24h	1641,60h
<i>Jour de solidarité, à rajouter</i>	+7h00	+7h	+7h	+7h
<i>Nombre d'heures réellement travaillées dans l'année</i>	1607h	1744.36h	1 621,24h	1648.60h
<i>Mode de calcul</i>	/	Soit pour 137.36h heures épargnées	Soit pour 14,24 heures épargnées	Soit 41.60 heures épargnées

		(1744,36h - 1607h)		
		137,36h/7.62h =	(1621,24h- 1607h)	(1648.60-1607h)
		18,03 journées RTT (à raison de 7,62h par jour)	14,24/7.08h= 2,01 journées RTT (à raison de 7.08h par jour)	41.60/7,20h= 5.78 journées RTT (à raison de 7,20 par jour)
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	Sans objet	18 jours	2 jours	6 jours

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et règlementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de la Suze est fixée comme il suit :

Au sein de notre collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires.
- Les cycles annualisés.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service Foyer Logement

Agents de jour :

Cycle de travail : annualisé

Plages horaires de 7h/16h30

Pause méridienne de 1/2h (temps de repas)

Veilleuses de nuit :

Cycle de travail : annualisé

Plages horaires de 21h/7h

Pause 30min rémunérée après 6h de travail consécutif

Un planning à l'année est remis à l'agent, qui distingue les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Agent polyvalent :

Cycle de travail hebdomadaire.

Du lundi au vendredi de 14h à 21h

Pause 30min rémunérée par 6h de travail consécutif.

Service administratif :

Cycle de travail hebdomadaire.

Du lundi au vendredi : 38.10 heures sur 5 jours, ce qui génère 18 jours RTT par an.

28,5 heures sur 4 jours 1/2.

Plages horaires de 8h30 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de ¾ heure minimum.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est fixée au Lundi de pentecôte, les agents posent une journée de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

*Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE : *de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.*

AVENANT N°2 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Ce 2^{ème} avenant précise les nouvelles modalités d'attribution du forfait autonomie fixées par la Conférence des financeurs du 22 février 2024, sur la base des axes suivants :

- Poursuivre les actions de prévention éligibles au forfait autonomie
- Valoriser le temps de travail du personnel salarié consacré à la mise en œuvre d'actions de prévention (actions collectives et individuelles)
- Former le personnel salarié dans l'objectif de conduire des actions de prévention
- Ouvrir les actions de prévention aux personnes âgées isolées à domicile.

De nouvelles actions ont ainsi pu être programmées :

- Initiation aux premiers secours à l'intention des résidents avec la Croix Rouge Française
- Prévention des chutes, action animée par deux kinésithérapeutes de La Suze
- Prévention de soin des pieds, action animée par Monsieur JUHEL, podologue
- Prévention visuelle, action animée par La Suze Optique
- Prévention des maladies infectieuses avec le Lutin 72, action pour les résidents et les personnes extérieures, une session sera également organisée pour le personnel
- Atelier de bien-être avec HAIR N BODY...

Les actions déjà en place seront également maintenues.

N° 2024 – 49 Objet : Avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2026

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adoption de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 10 Décembre 2021 et son avenant n°1 signé le 10 Novembre 2022 fixant les objectifs en matière de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence autonomie « la Tannerie »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les gestionnaires de résidences autonomie,

Ayant entendu l'exposé de la directrice du Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- *Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental.*

OCTOBRE ROSE

CONVENTION AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Cette convention a pour objet de définir **les conditions et les modalités d'utilisation du logo et marque de la Ligue contre le cancer** entre le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le cancer et le CCAS, organisateur, dans le cadre de l'organisation d'un événement de collecte au profit du Comité.

N° 2024 – 50 Objet : Convention avec le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le Cancer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la marche organisée pour Octobre Rose par le Centre Communal d'Action Sociale par l'intermédiaire de la Résidence Autonomie,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions et les modalités d'utilisation du logo et marque de la Ligue contre le cancer entre le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le cancer et le CCAS, organisateur, dans le cadre de l'organisation d'un événement de collecte au profit du Comité,

Ayant entendu l'exposé de la directrice du Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention entre le Comité de la Sarthe de la Ligue contre le Cancer et le Centre Communal d'Action Sociale de La Suze.
- **Autorise** le Président à la signer.

TARIFS D'INSCRIPTION A LA MARCHÉ ET VENTE DES TOTE-BAG

N° 2024 – 51 Objet : Tarifs d'inscription à la marche rose et vente de tote-bag

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la marche organisée pour Octobre Rose par le Centre Communal d'Action Sociale par l'intermédiaire de la Résidence Autonomie, il convient de fixer le tarif pour la participation à la marche ainsi que le prix de vente du Tote-Bag.

Ayant entendu l'exposé de la directrice du Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs comme présentés dans le tableau suivant :

	Tarif
Participation à la marche « Octobre Rose »	2.00 €
Prix unitaire du Tote-Bag	7.00 €

DIT que les sommes récoltées seront intégralement reversées au Comité de la Sarthe de la Ligue contre le Cancer.

CHANGEMENT DE DENOMINATION DU FOYER LOGEMENT

N° 2024 – 52 Objet : Changement de dénomination du Foyer Logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adoption de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie »,

Après avoir entendu l'exposé de la directrice de l'établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DIT que le foyer logement de la Tannerie sera dorénavant dénommé « Résidence Autonomie de la Tannerie ».

MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE

N° 2024 – 53 Objet : Modification de la régie mixte

Le Président du CCAS de LA SUZE SUR SARTHE,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°025/2021 du 6 septembre 2021 autorisant le président du CCAS à modifier la régie de recette du Foyer logement en régie mixte recettes et dépenses du Foyer logement et à signer tous les documents en rapport avec cette décision,

Vu la délibération n°2023-57 du 18 décembre 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°196/2022 de création de la régie mixte du Foyer logement,

Cette délibération annule et remplace l'arrêté n°218/2024 modificatif de l'acte de création de la régie mixte du Foyer logement,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 10 juillet 2024,

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et dépenses auprès du Foyer logement de la Suze sur Sarthe.

Article 2 – Cette régie est installée à la résidence autonomie de la Suze sur Sarthe, rue des Tanneurs.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

<i>Repas des invités</i>	<i>Compte imputation : 7341814</i>
<i>Repas Elus/Personnel</i>	<i>Compte imputation : 7341814</i>
<i>Animations Adhésion trimestrielle</i>	<i>Compte imputation : 7088</i>
<i>Animations ponctuelles pour les extérieurs et non adhérents</i>	<i>Compte imputation : 7088</i>
<i>Dépôts de garantie (caution) appartement</i>	<i>Compte imputation : 165</i>
<i>Dépôts de garantie (caution) badge</i>	<i>Compte imputation : 165</i>
<i>Don</i>	<i>Compte imputation : 778</i>

Recette du distributeur de boissons chaudes

Compte imputation : 7088

Article 4 – *Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèques
- ✓ Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 – *La régie paie les dépenses suivantes :*

Frais de restauration

Compte imputation : 6063

Frais de transports

Compte imputation : 6251

Activités culturelles et spectacles

Compte imputation : 6218

Petits équipements

Compte imputation : 60628

Article 6 – *Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :*

- ✓ Numéraire
- ✓ Carte bleue

Article 7 – *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.* 1

Article 8 – *Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.*

Article 9 – *Le régisseur est autorisé à disposer du versement d'une avance de 200 €.*

Article 10 – *Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public assignataire.*

Article 12 – *Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum à chaque trimestre.*

Article 13 – *Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses lors de chaque versement et au minimum à chaque trimestre.*

Article 14 – *Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds via son régime indemnitaire.*

Article 14 – *Le Président du CCAS et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.*

RECRUTEMENT D'UN SERVICE CIVIQUE SOLIDARITE SENIORS

- La subvention de la Conférence des Financeurs au titre du Forfait Autonomie passe de 14 000 € en 2023-2024 à 26 600 € pour 2024-2025. Mme MEISSER-MENARD incite les résidences autonomie à recruter des jeunes en Service Civique (animation/accompagnement) via le programme de l'association Service Civique Solidarité Séniors (SC2S).
- Le coût mensuel pour la Résidence Autonomie serait de 114.85 €/mois
- Inutile d'obtenir un agrément (nous pourrions bénéficier de l'un des agréments de l'association SC2S)
- L'association SC2S est financée par ses partenaires fondateurs, leur accompagnement est gratuit pour les établissements :



N° 2024 – 54 Objet : Recrutement d'un service civique Solidarité Seniors

*Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,
Considérant la volonté de la Résidence Autonomie de La Suze sur Sarthe de développer une politique de lutte contre l'isolement social des personnes âgées,
Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

➤ **Donne** son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire via le programme de l'association Service Civique Solidarité Séniors ;

➤ **S'engage** à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes;

➤ **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique.

REVISION DU BAREME DES REPARATIONS LOCATIVES

Les tarifs de matériaux et autres fournitures d'atelier ayant subits de fortes augmentations depuis 2020, il est proposé à la commission une révision du barème des réparations locatives.
D'autre part, en l'utilisant ces dernières années on s'est rendu compte qu'il y manquait quelques réparations et que certaines étaient soit surévaluées ou inutiles.

N° 2024 – 55 Objet : Révision du barème des réparations locatives

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°2019-31 du 8 Juillet 2019,
Vu la délibération n°2020-53 du 14 Décembre 2020,
Vu le règlement de fonctionnement et notamment son annexe 3,
Vu l'augmentation des matériaux et autres fournitures d'atelier, Madame BARBASTE, Directrice de la Résidence Autonomie, présente un projet de grille de vétusté réévalué et révisé.,*

Ayant entendu l'exposé de la directrice du Foyer Logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la grille de vétusté dont le texte intégral est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que cette grille sera rattachée au contrat de séjour.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Madame GUILLAUMET informe les membres de la commission qu'un goûter sera organisé le mardi 10 septembre pour fêter les 13 ans de la Résidence. Une invitation sera envoyée aux membres du CCAS.

CCAS

DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE

- 3 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie :

- ◆ Un dossier a été accepté pour la prise en charge du tiers de la dette. Un courrier sera également adressé au bailleur social pour la prise en compte de l'urgence d'attribuer un logement adapté à la famille.
- ◆ Un dossier a été accepté pour la prise en charge d'une somme forfaitaire de 250.00 € à titre exceptionnel.
- ◆ Un dossier a été refusé. Les membres de la commission demandent à la famille de se rapprocher de leur fournisseur d'énergie pour établir un échéancier.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- 5 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'eau et d'assainissement :

- ◆ Quatre dossiers ont été refusés. Les membres de la commission conseillent à une famille de faire un relevé de compteur et expliquer que la composition de la famille a changé afin de revoir la facture d'eau. Il est indiqué à une autre famille de se rapprocher de l'organisme qui gère ses assurances afin de revoir son assurance vie et sa prévoyance étant donné son âge.
- ◆ Un dossier a été accepté pour la prise en charge de la totalité de la facture d'eau, la facture d'assainissement restant à sa charge.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MERCREDIS RECREATIFS

Suite à l'adhésion pour l'accès au service de Consultation du dossier allocataire par les partenaires avec la Caisse d'Allocations Familiales signée par la commune, le CCAS pourra consulter diverses données issues du dossier des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales. Il est nécessaire de modifier la délibération n°2024-41 du 3 juin 2024.

N° 2024 – 59 Objet : Détermination des tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire, accueil périscolaire et mercredis récréatifs
Annule et remplace la délibération n°2024-41 du 3 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTE** les tranches de quotient familial applicables aux tarifs du restaurant scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil périscolaire pour les enfants domiciliés à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la classe de perfectionnement parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :

<i>Tranche</i>	<i>Quotient année scolaire 2024-2025</i>
<i>1</i>	<i>≤ 453.59</i>

2	453.60 à 697.75
3	697.76 à 963.24
4	963.25 à 1 214.25
5	≥ 1 214.26

- ✓ **DIT** que le quotient sera celui de la CAF pour les familles allocataires,
- ✓ **DIT** que pour les situations particulières et les non allocataires CAF le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, complément du libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.
- ✓ **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :
 - Couple 2
 - Père ou mère isolé(e) 2
 - 1^{er} enfant 0,50
 - 2^{ème} enfant 0,50
 - 3^{ème} enfant 1,00
 - 4^{ème} enfant et suivant 0,50
 - Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire
- ✓ **DIT** que les ressources prises en compte seront celles :
 - **En cas de garde alternée :**
 - Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent,
 - Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents,
 - **En cas de droit de visite** : le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.
- ✓ **DIT** qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS, la tranche de quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.
- ✓ **DIT** que la facture sera adressée au parent référent nommé lors de l'inscription de l'enfant en mairie.
- ✓ **DIT** que ces quotients seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2024.

MODIFICATION DU MODE DE PAIEMENT POUR LES AIDES ACCORDEES AUX SEJOURS ORGANISES PAR LE COLLEGE

Pour des motifs comptables, le collège de La Suze ne peut plus accepter les paiements pour les aides aux séjours accordées aux familles. Il faudra dorénavant verser les aides directement aux familles. Il convient donc de modifier la rédaction de la délibération n°2024-44 du 3 juin 2024 concernant l'attribution de ces aides en précisant le versement directement aux familles.

N° 2024 – 60 Objet : Barème aides séjours scolaires 2024-2025
Annule et remplace la délibération n°2024-44 du 3 juin 2024

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe les Membres du Conseil d'Administration que les écoles primaires et le collège de la Commune organisent chaque année divers séjours (Classes de neige, Classes vertes, Classes de mer, Classes de découverte, séjours linguistiques).

Etant donné la situation difficile de certains foyers, Monsieur le Président propose d'accorder une aide exceptionnelle sur la somme restant effectivement à la charge des familles, déduction faite des aides déjà perçues ainsi que de la participation communale versée aux établissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **FIXE** la participation du C.C.A.S. selon le quotient ci-dessous pour l'année scolaire 2024-2025 :

Quotient	Participation du CCAS
≤ 453.59	50 % du montant restant à charge
453.60 à 697.75	40 % du montant restant à charge
697.76 à 963.24	25 % du montant restant à charge
963.25 à 1 214.25	10 % du montant restant à charge

➤ **DIT** que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par le nombre de parts.

- **DIT** que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

✓ Couple	2
✓ Père ou mère isolé(e)	2
✓ 1 ^{er} enfant	0,50
✓ 2 ^{ème} enfant	0,50
✓ 3 ^{ème} enfant	1,00
✓ 4 ^{ème} enfant et suivant	0,50
✓ Enfant handicapé	0,50 part supplémentaire

- **AUTORISE** Monsieur le Président à régler directement l'organisateur du séjour.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à verser l'aide directement aux familles pour les séjours organisés par le collège de La Suze.

TARIFS DE LOCATION DU LOGEMENT 9 RUE D'ANGLETERRE

N° 2024 – 61 Objet : Redevance d'occupation de l'hébergement d'urgence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1 ;

Vu l'article L345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L1709 du Code Civil,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est propriétaire d'un logement situé 9 rue d'Angleterre à la Suze sur Sarthe depuis le 16 mai 2024,

Considérant que ce logement a été acquis afin de doter le Centre Communal d'Action Sociale d'un hébergement d'urgence,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est parfois confronté à des difficultés pour loger des personnes à titre provisoire pour des raisons relevant de problématiques sociales,

Considérant la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement temporaire,

Monsieur le Président propose de fixer une redevance journalière pour l'occupation de cet hébergement,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE :

-
- de fixer le montant de la redevance journalière à 15 €,
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la mise à disposition de cet hébergement d'urgence.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

/

La prochaine réunion est fixée au lundi 23 Septembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~